



Lois de finances 2021

Présentation du 29 janvier 2021

kpmg.fr

Découvrez vos intervenants



Delphine Cabon
Directeur Adjoint
DNTCE
dcabon@kpmg.fr



Marc Basset
Partner
HUB Paris
mbasset@kpmg.fr



Céline Fauvet
Juriste Droit Social Senior
Direction Nationale
cfauvet@kpm.fr



Pascale Lefevre
Directrice GS
Direction Nationale
plefevre@kpm.fr



Fiscalité des entreprises

Imposition des bénéfices

Poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en		
		2020	2021	2022
CA < 7,63 M€	0 à 38 120	15%	15%	15 %
	> 38 120	28%	26,5%	25%
7,63 M€ ≤ CA < 10 M€	0 à 38 120	28%	15%	15 %
	> 38 120		26,5%	25%
10 M€ ≤ CA < 250 M€	0 à 500 000 > 500 000	28%	26,5%	25%
CA ≥ 250 M€	0 à 500 000	28 %	27,5	25%
	> 500 000	31 %		

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, l'application du taux d'IS de 15% à la fraction de bénéfice inférieure à 38.120€ pourra bénéficier aux PME réalisant jusqu'à 10 M€ de chiffre d'affaires, au lieu de 7,63 M€ en 2020.



Baisse des impôts locaux



Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Article 8

Entrée en vigueur : CVAE et CET due au titre de 2021

Réduction de moitié de la CVAE par suppression de la part régionale :

Pour augmenter la compétitivité des entreprises et l'attractivité du territoire

Chiffre d'affaires HT (CA)	Taux actuels	Taux LDF 2021
CA inf. à 500 000€	0%	0%
CA entre 500 K€ et 3M€	$0,5\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$	$0,25\% \times (CA - 500\ 000\text{€}) / 2,5\text{M€}$
CA entre 3M€ et 10M€	$0,5 + 0,9\% \times (CA - 3\ \text{M€}) / 7\ \text{M€}$	$0,25 + 0,45\% \times (CA - 3\ \text{M€}) / 7\ \text{M€}$
CA entre 10M€ et 50 M€	$1,4\% + 0,1\% \times (CA - 10\ \text{M€}) / 40\ \text{M€}$	$0,7\% + 0,05\% \times (CA - 10\ \text{M€}) / 40\ \text{M€}$
CA sup. à 50M€	1,5%	0,75%



- Les entreprises dont la CET* est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée peuvent **demander un dégrèvement** sous la forme d'un plafonnement de la taxe égal à : $(CFE^* + CVAE) - 3\% \text{ VA}$
- **Le taux du plafonnement est abaissé de 3 % à 2 % de la VA** afin de garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont éligibles au dispositif de plafonnement, bénéficient de la baisse de la CVAE

* CET : Contribution Economique Territoriale
CFE : Contribution Foncière des entreprises
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Etablissements industriels - Réduction de moitié de la base taxable aux impôts locaux

Article 29

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

	Formule de calcul actuelle	LDF 2021
Terrains et sols	Prix de revient au bilan X 8 %	Prix de revient au bilan X 4 %
Bâtiments industriels	Prix de revient au bilan X 66,67 % X 70 % X 12 %	Prix de revient au bilan X 66,67 % X 70 % X 6 %

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

TFPB* (applicable aux impositions établies à compter de 2021)

Formule de calcul actuelle	LDF 2021
Prix de revient au bilan x 66,67 % x 50 % x 12 %	Prix de revient au bilan x 66,67 % x 50 % x 6 %



Application à compter des impositions établies au titre de 2021

Au titre de l'année 2021, les redevables concernés pourraient en **anticiper l'application**, avant même la mise en recouvrement de l'imposition, en réduisant le cas échéant le montant de leurs acomptes ou prélèvements mensuels

Exemple: les redevables pourraient **ramener le montant de l'acompte de CFE** dû au 15 juin 2021 à **25 %** (au lieu de 50 %) de la taxe mise en recouvrement l'année précédente au titre des établissements concernés

*TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties

Création ou extension d'établissement Exonération de contribution économique territoriale

Article 120

Prolonge de façon facultative l'exonération de CFE pour une **durée de 3 ans** en cas de création d'établissement et étend cet avantage aux extensions d'établissement



La prolongation de l'exonération est **subordonnée à une délibération** des communes avant le 1^{er} octobre de l'année N pour une application en N+1

Elle s'appliquera pendant trois ans



Entrée en vigueur créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021 :

Un **établissement créé en 2021** sera:
- Exonéré de plein droit au titre de 2021.
- Exonéré, sous réserve d'une délibération, au titre des années 2022, 2023 et 2024

Une **extension réalisée en 2021** pourra être exonérée au titre des années 2023, 2024 et 2025 sous réserve d'une délibération



L'exonération s'applique **sur demande** du contribuable :

Création : la demande doit être formulée dans la déclaration 1447 C à souscrire avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création

Extension : les bases d'imposition doivent être déclarées dans la déclaration n°1447 M à souscrire avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'extension



Définition de la notion d'extension d'établissement actualisée et complétée au sein d'un nouvel article 1468 bis du CGI



Mesures Covid





Abandonner une partie, pour ne pas perdre le tout

LES MESURES EN FAVEUR DES BAILLEURS RELEVANT DES REVENUS FONCIERS



- Sont concernés les loyers non perçus entre le **15 avril et le 30 juin 2021**
- Déductibilité des **charges foncières** correspondantes
- Absence de **lien de dépendance** entre deux entreprises (article 39-12 CGI)
- Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, descendant ou membre du foyer fiscal du bailleur celui-ci doit **justifier des difficultés de trésorerie** de l'entreprise locataire

Article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020

Prorogé par la LDF pour 2021



Abandonner une partie, pour ne pas perdre le tout

LES MESURES EN FAVEUR DES BAILLEURS BIC / IS



- **Abandons consentis** entre le **15 avril** et le **30 juin 2021** sans qu'il soit besoin de justifier d'un intérêt à ce titre
- **S'il existe un lien de dépendance**, seuls les abandons à caractère commercial sont déductibles à condition de relever d'une gestion normale (droit commun)
- **Du point de vue du locataire soumis à l'IS** : Sur le droit au report en avant des déficits la limite de 1M€ est majorée des abandons

Article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020

Prorogé par la LDF pour 2021

Les abandons de loyers : un crédit d'impôt

Article 20



Abandonner une partie, pour ne pas perdre le tout

- Le crédit d'impôt est égal à **50% du montant des abandons ou renoncations définitifs** des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de **novembre 2020**, consentis **jusqu'au 31 décembre 2021**
- Si l'entreprise locataire a un effectif **d'au moins 250 salariés**, le montant de l'abandon ou de la renonciation au titre d'un mois n'est retenu que dans la **limite des 2/3 du montant du loyer** prévu au bail
- **Plafond** : le CI est limité à 800 000 € par entreprise locataire
- Il s'applique au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel les abandons ont été consentis



Bailleurs éligibles :

- Personnes morales ou personnes physiques domiciliées en France
- Entreprises qui n'étaient pas en difficultés au 31 décembre 2019



Entreprises locataires concernées :

- Elles font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre **OU** exercent leur activité principale dans le secteur S1 (*cf ANNEXES 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 à jour des nouveaux décrets*)
- Elles ont un effectif de **moins de 5 000 salariés**
- Elles n'étaient pas en difficultés au 31.12.2019 ni en liquidation judiciaire au 01.03.2020
- Lorsqu'elle est exploitée par un ascendant, un descendant, ou un membre du foyer fiscal du bailleur ou lorsqu'il existe un lien de dépendance au sens du 39-12 CGI, **le bailleur devra justifier des difficultés du locataire**

La garantie de l'État sera accordée à des **fonds d'investissement alternatifs** pour leurs investissements dans des **prêts participatifs** à des PME ou à des EI dont le siège est situé sur le territoire de la République française



Prêts participatifs consentis entre le **1er janvier 2021** et le **31 décembre 2022**



Le montant total des prêts couverts par cette garantie ne pourra excéder **20 Md€**



Cette mesure encourage les banques à accorder des prêts participatifs à des entreprises en facilitant le refinancement de ces prêts



Autres dispositifs de financement lorsque le PGE est insuffisant :

Les prêts bonifiés et avances remboursables: ont vocation à être utilisés, sous conditions, lorsque le recours au PGE est impossible ou insuffisant et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement

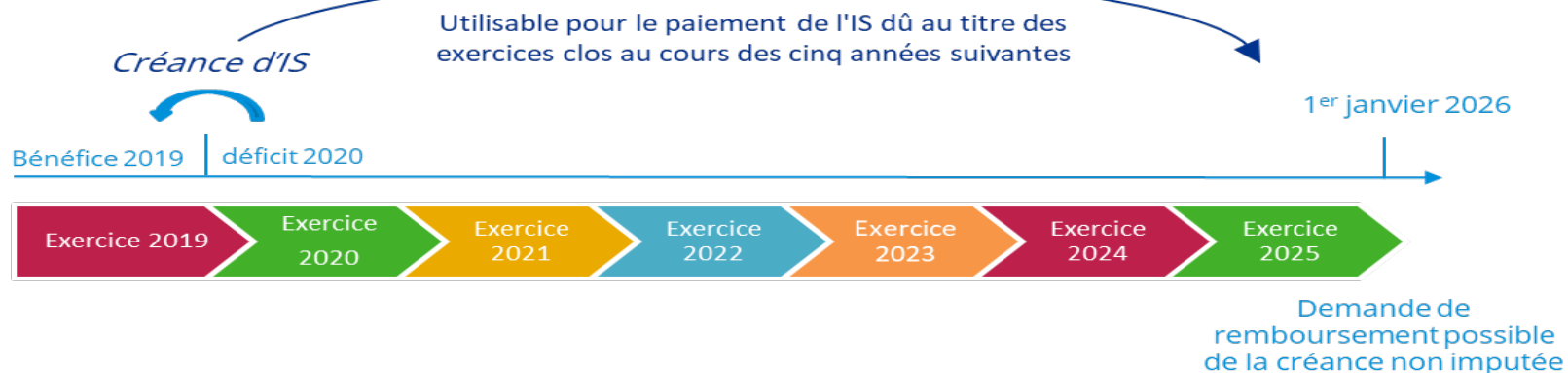
Les prêts participatifs octroyés par l'Etat: Destinés aux TPE/PE (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans)

Abandons ou créances constatées à compter du 1^{er} janvier 2021

Abandons de créance à caractère commercial

- Principe : le caractère normal de l'abandon doit être démontré (acte normal de gestion)
- Présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement (*art. 39*)
↳ Présomption étendue aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation

Remboursement anticipé des créances de carry back



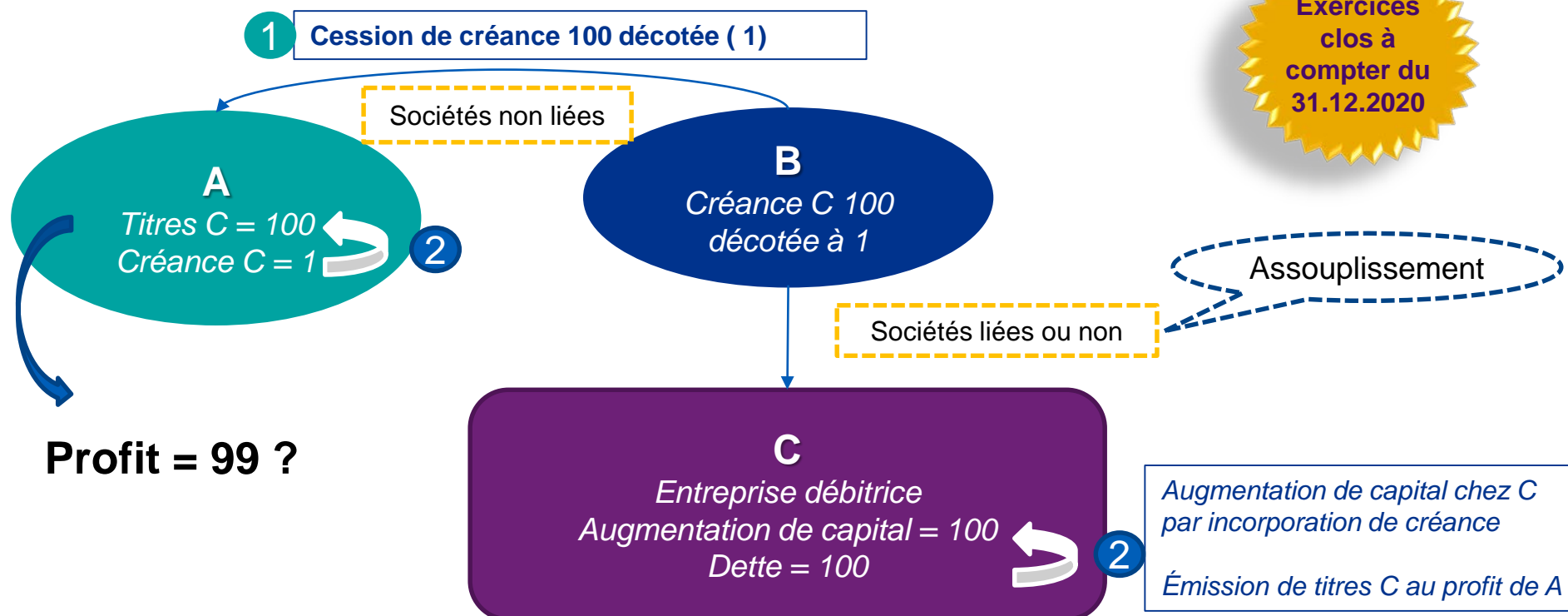
- Principe : La créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice, lorsqu'elle n'a pas été utilisée
- Remboursement anticipé possible pour les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure collective

↳ Possibilité étendue aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (date de la décision ouvrant la procédure)

Incorporation de créances décotées au capital d'une société en difficulté

Article 32

Exercices clos à compter du 31.12.2020



Régime actuel

- A est **imposée** sur l'écart entre la **valeur réelle des titres** de participation reçus en contrepartie (et non la valeur nominale) et la valeur de rachat de la créance
- Condition : B n'est pas lié à A ou à C (les **liens de dépendance**, sont appréciés au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent la date d'acquisition des titres (CGI art. 209, VII bis))

Nouveauté

- **Régime applicable lorsque B et C sont liées si l'augmentation de capital chez C est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation, d'un plan de sauvegarde ou de redressement**

Exonération d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ainsi que de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle



Sont exonérées les aides versées par :

- Le **CPSTI** (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants)
- La **CNAVPL** (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales)
- La **CNBF** (caisse nationale des barreaux français)



Sont concernés les **travailleurs indépendants** qui exercent une activité relevant des **BIC ou des BNC** et, le cas échéant, **leurs conjoints collaborateurs**

Ne sont pas visés les travailleurs indépendants agricoles s'ils ne relèvent pas des caisses complémentaires des indépendants mentionnées par le texte



Ces aides ne sont **pas prises en compte** pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires (ou de recettes) dans les régimes :

- Micro / Réel simplifié
- D'exonération des PV de cession d'éléments d'actifs en fonction des recettes (ex. article 151 septies CGI)



Cette exonération s'applique à :

L'impôt sur le revenu dû au titre de 2020 et des années suivantes

L'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020

	CPSTI CNAVPL CNBF	FONDS DE SOLIDARITE	ACTIVITE PARTIELLE	AIDE AU PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES *	AUTRES AIDES ET SUBVENTIONS
Bénéficiaires	TNS (cotisant)	Entreprise	Entreprise	Entreprise	Entreprise
Traitement comptable					
A l'encaissement par l'entreprise (ou la société)	Compte 108 ou 45	Compte 74	Compte 6414 (Crédit)	Compte 645 (Crédit)	Compte 74
En cas de reversement au dirigeant		Perception sous forme de salaire (Compte 641)			
Traitement fiscal					
IRPP ou IS	Exonération	Exonération	Taxable	Taxable	Taxable (sauf si texte spécifique)



Les aides exceptionnelles versées par l'Assurance Maladie aux sociétés au titre de la compensation liée à l'évolution des coûts ne sont pas assujetties à la TVA.

« L'aide "d'amorçage" ou "d'urgence" octroyée par la Caisse nationale d'assurance maladie aux transporteurs sanitaires en difficulté économique n'est pas analysée comme une subvention complément de prix entrant dans le champ de la TVA. En conséquence, l'aide en cause se situe hors champ d'application de la TVA.

L'aide accordée aux entreprises de transport sanitaire n'a aucune incidence sur le prorata de TVA applicable en qualité de redevable partiel. En revanche, les sommes perçues ont un impact sur le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires des sociétés bénéficiaires. »

Les aides versées par l'Assurance Maladie aux sociétés au titre de la compensation liée à la perte de chiffre d'affaires ne sont pas assujetties à la TVA (application de la même règle que ci-dessus).

Les aides perçues dans le cadre de la crise sanitaire sont plafonnées à 800 000 € lorsqu'elles remplissent certaines conditions (la Commission européenne a publié en mars 2020 un « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01))

Covid-19 - Traitement comptable et fiscal des aides aux sociétés de Transport Sanitaire

	Régime Comptable	IS	TVA	Taxe sur les salaires	Plafond d'aide d'Etat (encadrement communautaire)
Traitement comptable et fiscal Transport sanitaire					
Aide Amorçage / Sauvegarde	Compte 74 Subvention exploitation	Taxable	Non assujetti (n'est pas un complément de prix) et n'entre pas dans le calcul du coefficient de taxation forfaitaire TVA	Entre dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires	Oui plafond de 800 000 € (voir page précédente)
Aide Compensation CA (1 ^{er} confinement)	Compte 74 Subvention Exploitation	Taxable	Non assujetti (n'est pas un complément de prix) et n'entre pas dans le calcul de taxation forfaitaire TVA	Entre dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires	Oui plafond de 800 000 € (idem ci-dessus)
Activité Partielle	Compte 649 au crédit	Taxable			Non plafonné
Traitement comptable et fiscal (activités à dominante taxi)					
Aides Compensation CA (1 ^{er} confinement)	Compte 74 Subvention Exploitation	Taxable	Non assujetti (n'est pas un complément de prix) et n'entre pas dans le calcul de taxation forfaitaire TVA	Entre dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires	Oui plafond de 800 000 € (idem ci-dessus)
Exonération des charges sociales patronales 1 ^{er} confinement, période du 1 ^{er} avril au 30 juin	Compte 649 au crédit	Taxable	Non applicable	Non applicable	Oui plafond de 800 000 € (idem ci-dessus)
Exonération des charges sociales patronales si baisse d'activité supérieure à 50%	Compte 649 au crédit	Taxable			



TVA

kpmg.fr



Covid-19 : TVA à taux zéro sur les tests et les vaccins

Article 45



Vaccins contre la covid-19



Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la covid-19

Les livraisons et prestations de services qui leur sont étroitement liées sont également soumises à la TVA au taux de **0%**

Fait générateur à compter du 15 octobre 2020 et jusqu'au 31 déc. 2022

Factures établies dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA

Régime actuel

- Peuvent être émises :
 - sous **format papier** ou
 - sous **forme électronique**
 - *Format facultatif sauf dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs*
 - *soumis à acceptation du destinataire*

Par voie d'ordonnance, mesures instaurant :

- **Généralisation** du recours à la **facturation électronique**
- **Obligation de transmettre à l'administration**, de manière dématérialisée, des informations qui ne sont pas issues des factures électroniques (données de paiement, données liées à des transactions à destination de l'étranger ou des particuliers)
- **Calendrier** : 2023 – 2025



Régime de groupe TVA

Création d'un régime de groupe de TVA

Article 162

Possibilité de considérer comme un seul assujetti TVA les personnes morales juridiquement indépendantes mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation

► Les opérations réalisées **entre les membres du groupe TVA** ne sont **pas soumises à la TVA**

■ Régime facultatif applicable **sur option** (à formaliser auprès de la DGFIP avant le 31 octobre N-1)

■ Première application effective du régime de groupe au **1er janvier 2023**

■ Désignation d'une tête de groupe et option **pour au moins 3 ans**

■ Régime applicable à tous les secteurs d'activité économique

■ Périmètre du groupe : les membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels

► **Ce régime de groupe TVA relève de la même logique mais ne doit pas être confondu avec le régime de l'intégration fiscale applicable en matière d'impôt sur les sociétés**



Fiscalité des dirigeants

BAREME REVENUS 2020

Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR) pour 2021

Seules les limites de chacune de ces tranches sont relevées de **0,2 %**

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

Prorogation du taux de 25% de la réduction d'IR pour souscription au capital de PME

ARTICLE 110

Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de leur souscription au capital de PME (« **Réduction Madelin** »)

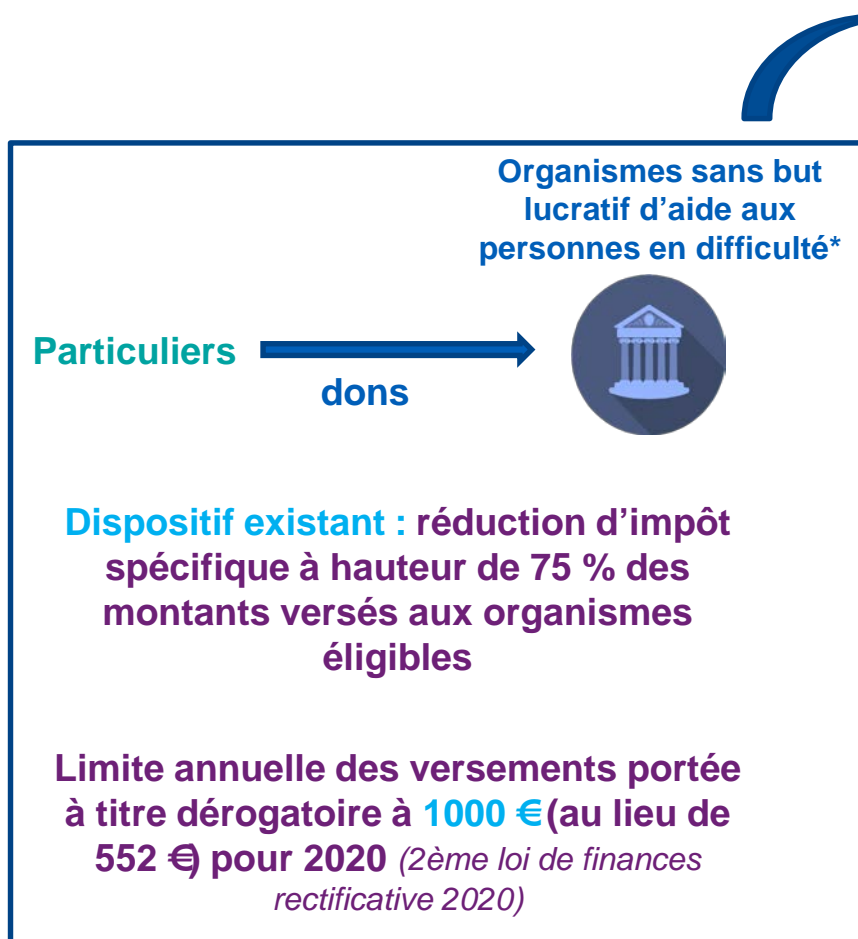
La réduction d'impôt s'applique également

- ▶ aux souscriptions au capital d'Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)
- ▶ aux versements effectués au titre des souscriptions de parts de certains fonds de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP)

LDF 2021 : Le taux majoré de 25% (au lieu de 18%) est prorogé pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31/12/2021

Dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté – Prorogation du plafond majoré

Article 187



LF 2021

Prorogation du plafond annuel de 1000 € :

- Les dons faits jusqu'au 31 décembre 2021 à ces organismes ouvrent droit à la réduction de 75% dans la limite de 1000 €
- Au-delà de la limite de 1000 € : réduction d'impôt de droit commun à hauteur de 66% et dans la limite de 20% du revenu imposable



* Il s'agit des organismes sans but lucratifs qui fournissent des repas ou des soins gratuits ou une aide au logement à des personnes en difficulté ou qui luttent contre les violences conjugales (réduction d'impôt dite « Coluche »)

Loueurs de meublés de courte durée

Règles d'affiliation au régime social

LFSS -
ARTICLE 22



Objectif: mise en cohérence du droit social avec le droit fiscal
⇒ **Suppression de la référence au critère d'inscription au RCS**
Un décret à venir précisera également certaines situations (SCI ,etc)



Affiliation obligatoire * du loueur en meublé de courte durée aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles

SI

1/ Recettes de l'activité de location meublée du foyer fiscal > 23 000 € par an

ET

2/ l'une **OU** l'autre des conditions ci-dessous est remplie

Locaux loués pour un séjour de courte durée
(journée/ semaine/mois)
sans que le client y élise domicile

* Droit d'option, lors de l'affiliation, pour le régime général des salariés si recettes < 72 600 € (nouveau seuil – LFSS 21)

Recettes > revenus du foyer fiscal

(somme des traitements et salaires, revenus de gérance, BA, BNC et BIC autres que location meublée)

Aide d'Etat pour la rénovation énergétique

Dispositif renforcé depuis le 1er octobre 2020



Cette prime permet de financer les travaux :

- D'**isolation** (des murs, des plafonds de combles, des planchers bas, etc)
- De **chauffage** (poêles, inserts, etc)
- De **ventilation** (VMC)
- D'**audit énergétique**

Réalisés par des entreprises RGE
« Reconnu Garant de l'Environnement »



La prime est désormais accessible à :

- **tous les propriétaires quels que soient les revenus** qu'ils occupent leur logement ou le mettent en location.
- **toutes les copropriétés** pour les travaux dans les parties communes.

Sont éligibles à ces nouvelles modalités les travaux ayant fait l'objet de devis et commencés depuis le 1^{er} octobre 2020



Le montant de la prime est forfaitaire et calculé en fonction des revenus du foyer et du gain écologique



Les dossiers peuvent être déposés **pour les propriétaires occupants** depuis le **1^{er} janvier 2021** sur www.maprimerenov.gouv.fr

Pour les bailleurs : à partir du **1^{er} juillet 2021**

Un simulateur d'aide est également disponible: <https://www.faire.gouv.fr/aides-de-financement/simulaides>



Exonérations de cotisations sociales

Exonération de cotisations patronales

Article 9



Employeurs -
de 250 salariés

Sont notamment concernés :

- **les transports de voyageurs par taxis,**
- les services auxiliaires des transports aérien,
- et les services auxiliaires des transports par eau.

Activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel, OU dans un secteur connexe

Qui subissent les effets des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie

Exonération de cotisations patronales

Baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires au choix du bénéficiaire par rapport :

- au CA du même mois de l'année précédente
- au CA mensuel moyen de 2019
- pour les entreprises créées en 2020, au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020

ou

Baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente si la baisse représente au moins 15% du CA de l'année 2019

ou

- ou, pour les entreprises créées en 2019, du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Lieu d'activité concerné par des mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes prises à compter du 17 octobre 2020 (fermetures administratives, couvre-feu)



Précisions du Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 (Jo du 28)

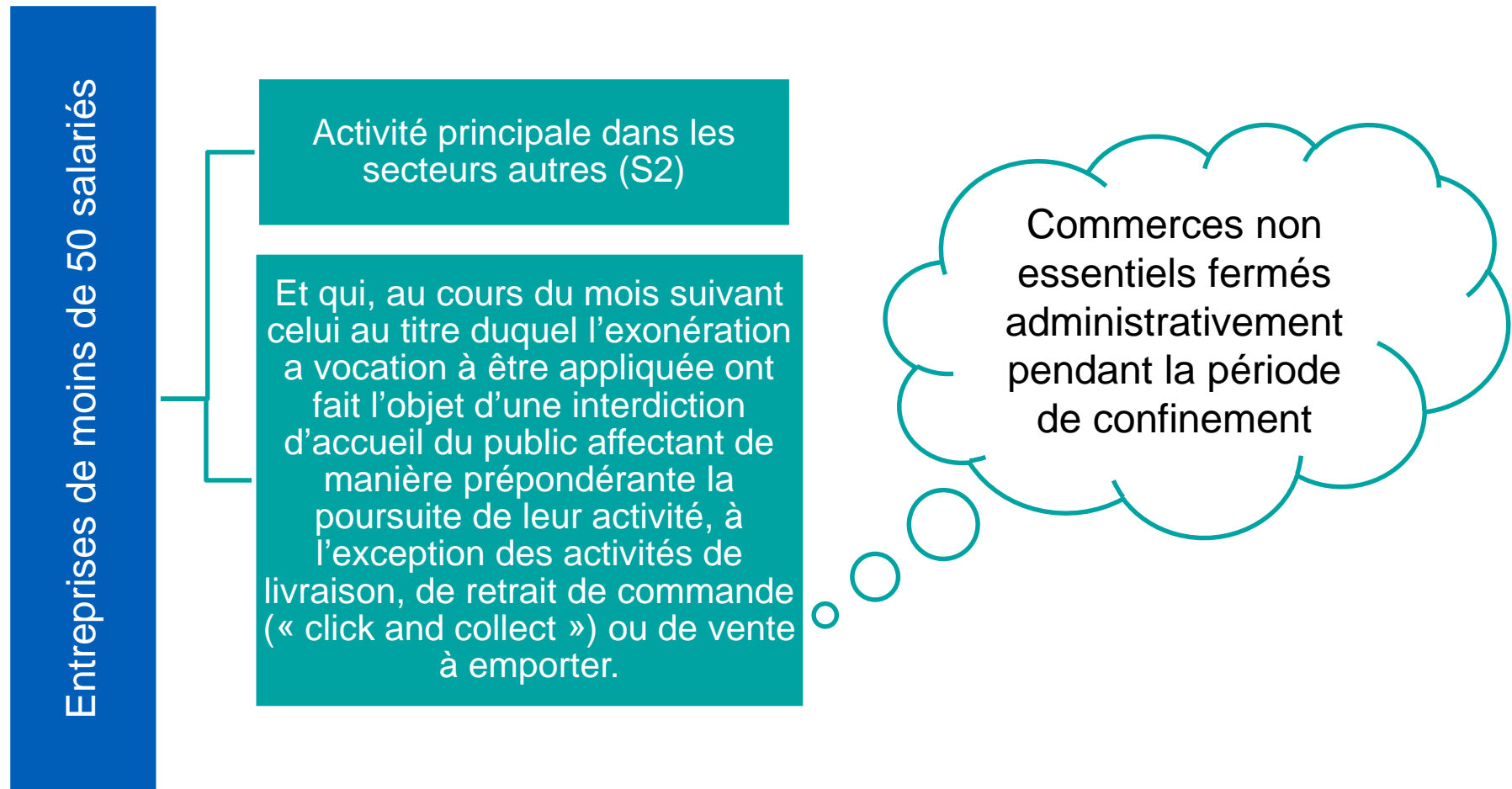
Exonération de cotisations patronales

Employeurs éligibles au titre des rémunérations des mois de septembre / octobre / novembre / décembre (voir au-delà)

Employeurs des secteurs « S1 » (HCR, culture, sport, tourisme, évènementiel, transport aérien) situés sur des zones où des couvre-feu ont été instaurés avant le 30 octobre et employeurs des secteurs « S1 bis » dont l'activité est dépendante de celle des secteurs « S1 », sans critère géographique

- Moins de 250 salariés
- A condition de respecter au cours du mois suivant l'une des deux conditions suivantes :
 - soit avoir subi une interdiction d'accueil du public à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
 - **soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.**
 - Le chiffre d'affaire pris en compte en 2020 n'inclut pas les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter

Exonération de cotisations patronales



Employeurs éligibles au titre des rémunérations des mois d'octobre

Exonération de cotisations patronales

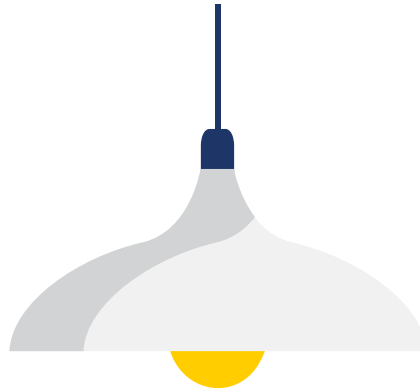


PRECISION

- ▶ Cette exonération est applicable pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 31 décembre 2020 voire, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.
- ▶ L'utilisation des intitulés des S1, S1 bis et S2 semble être confirmée.

Exonération de cotisations patronales

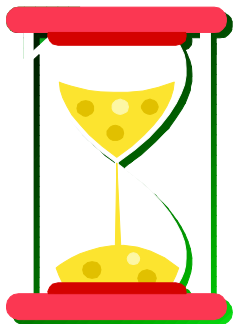
À partir du début du mois précédant celui au cours duquel les conditions d'interruption d'activité ou de baisse de chiffre d'affaires sont satisfaites, et au plus tôt à compter du 1^{er} septembre 2020



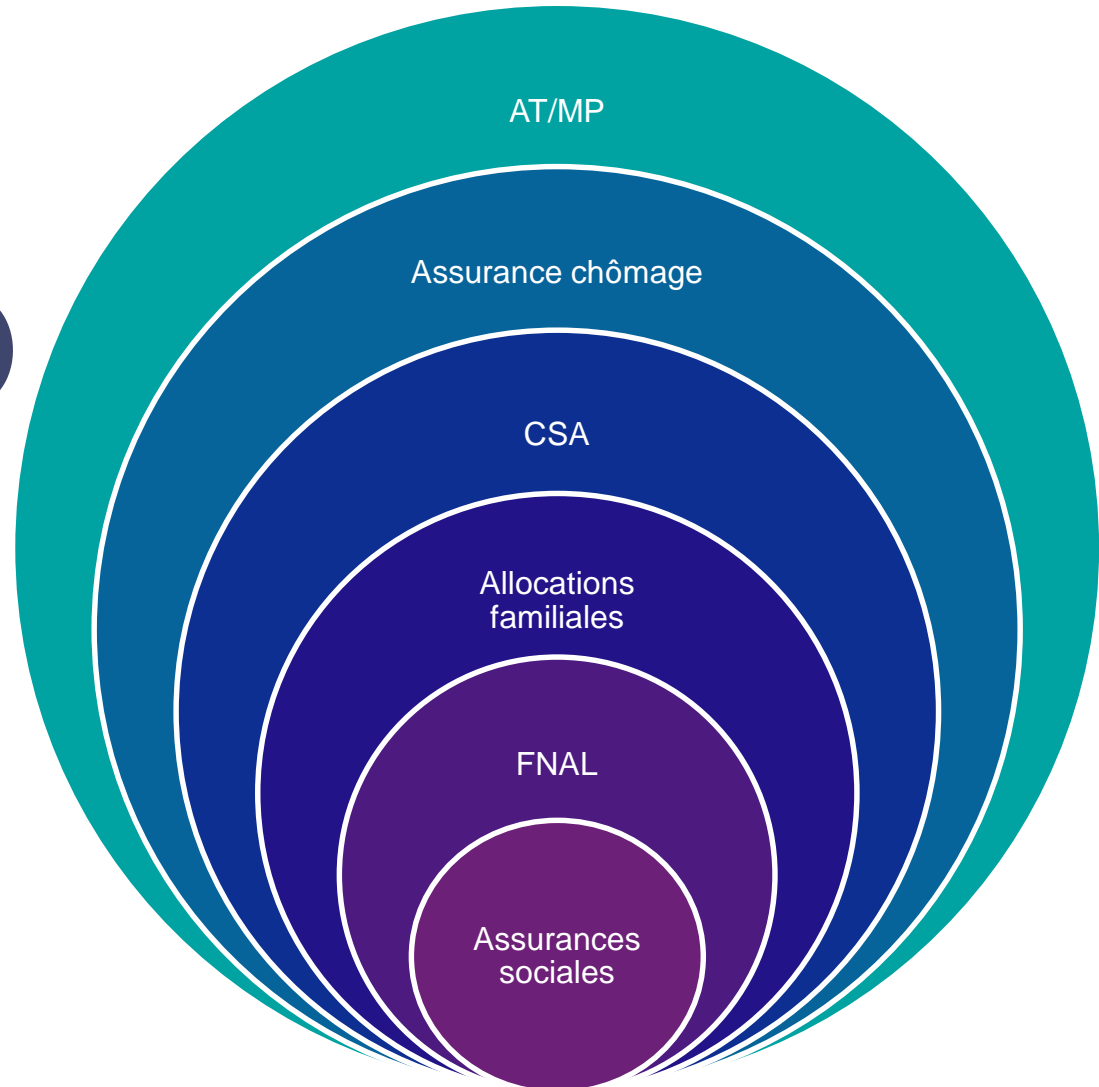
Et allant jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel ces mêmes conditions ne sont plus satisfaites



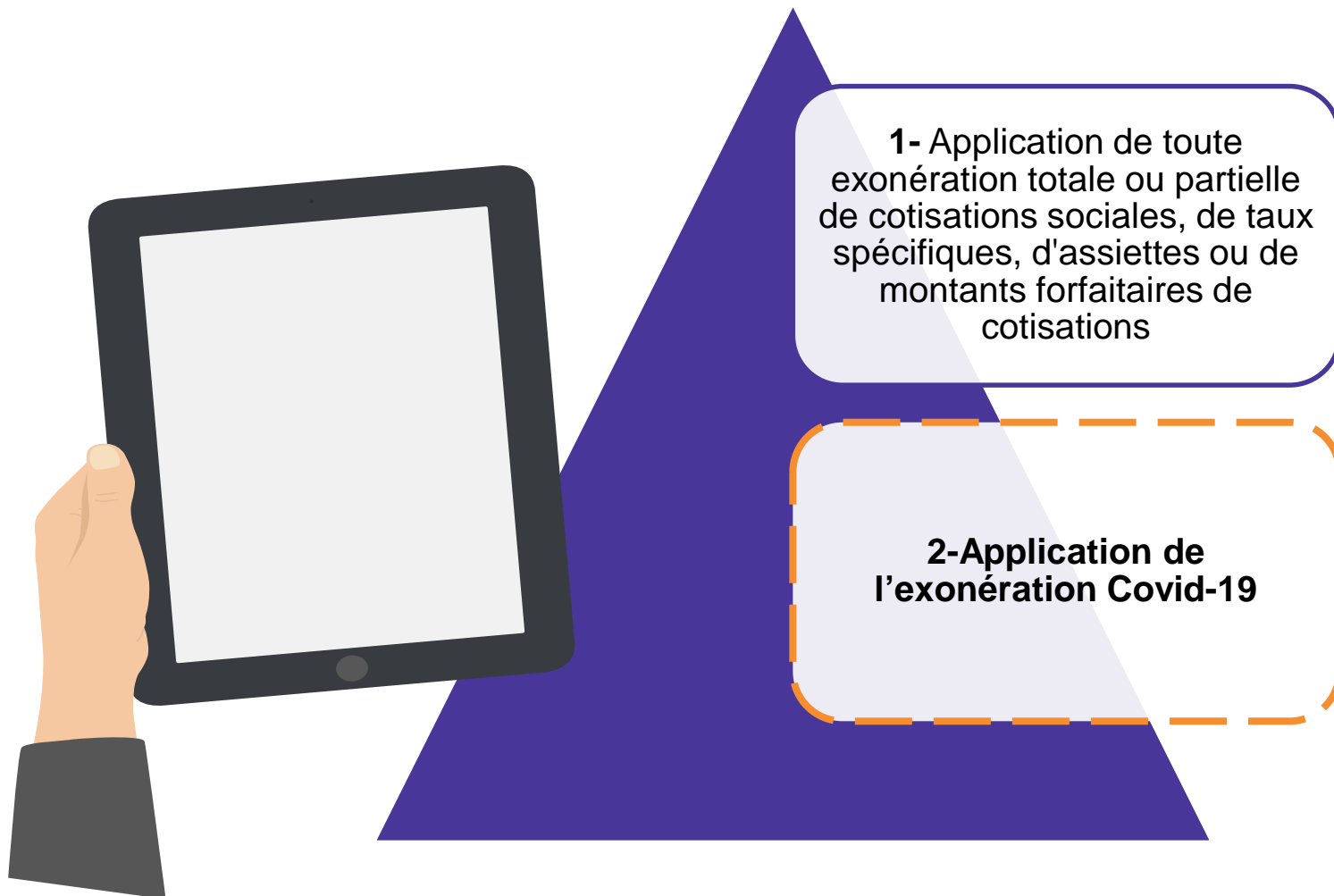
Comprenant chacun des mois postérieurs au cours desquels ces conditions sont satisfaites



Exonération de cotisations patronales



Exonération de cotisations patronales



Aide au paiement des cotisations sociales pour certains employeurs de moins de 250 salariés

Aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales

20 % du montant des rémunérations dues aux mêmes salariés au titre des mêmes périodes d'emploi

L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF au titre des années 2020 et 2021, après application de l'exonération totale de cotisations patronales créée par la loi et de toute autre exonération totale ou partielle applicable

L'aide imputée tant sur les cotisations patronales et salariales restant dues



Aide au paiement issue de la 3^{ème} LFR



Aide au paiement
imputable sur les
sommes dues au titre
de l'année 2021



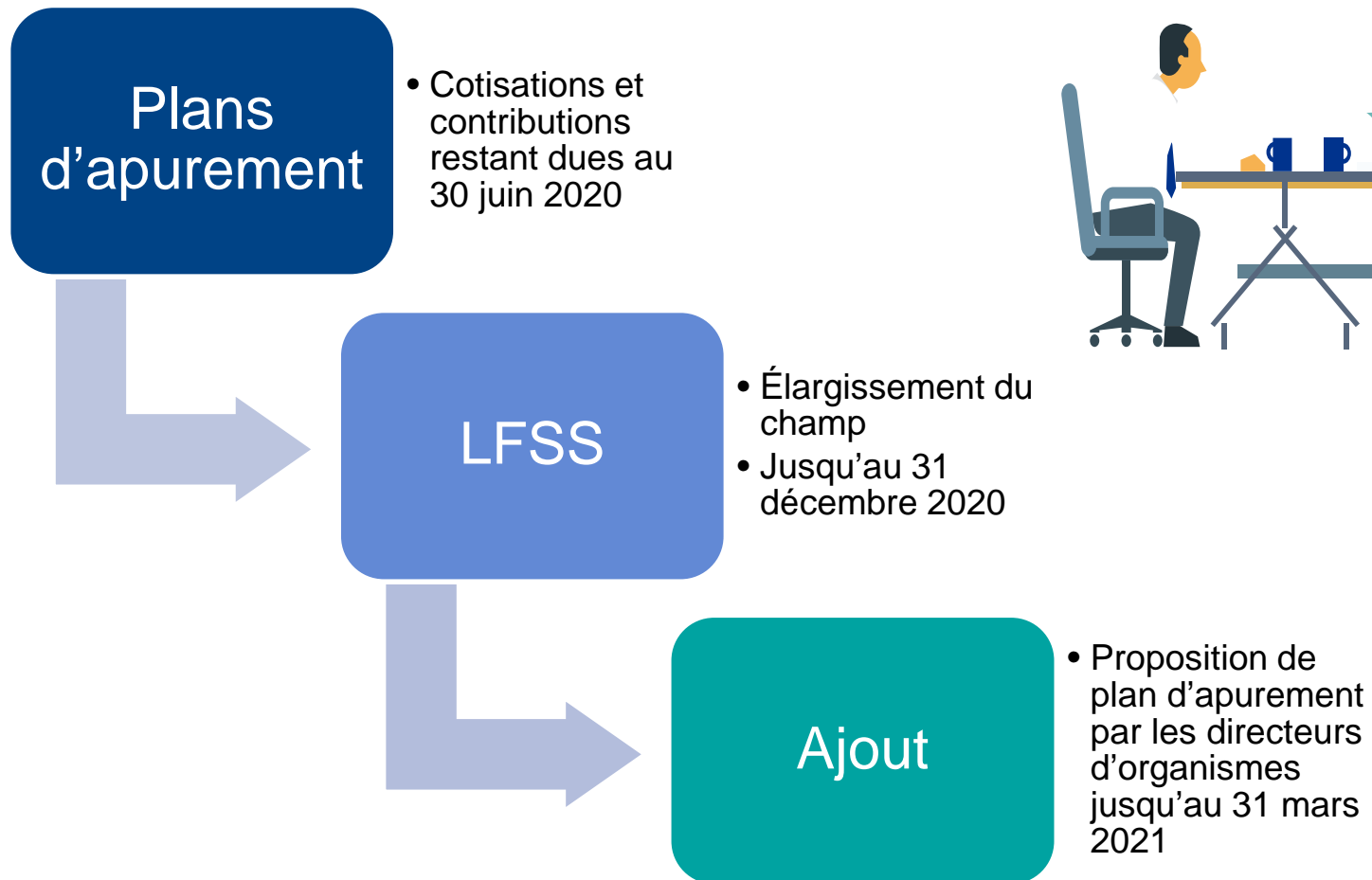
Crédit de
cotisations
égal à 20 %
de la masse
salariale sur
les sommes
dues aux
URSSAF

Correspondant à la
période de référence
définie par la loi (février-
avril 2020 ou février-mai
2020)

PLFSS



Plans d'apurement des dettes prévus par la 3^{ème} LFR





Mesures relatives à l'activité partielle

Indemnités légales d'activité partielle (ou APLD)

Hors
Covid-19

- **Exonération totale de CSG/CRDS des indemnités légales d'AP (ou APLD) liée au revenu fiscal de référence**

Covid-19

- Exonération suspendue jusqu'au 31/12/2020
- **Indemnités légales exonérées de cotisations sociales mais soumises à CSG/CRDS au titre des revenus de remplacement**
- Avec application de l'écrêtement, le cas échéant

LFSS

- Pérennisation du régime social appliqué pendant la crise sanitaire
- A compter du 1^{er} janvier 2021

Indemnités complémentaires d'AP ou APLD

Indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une DUE

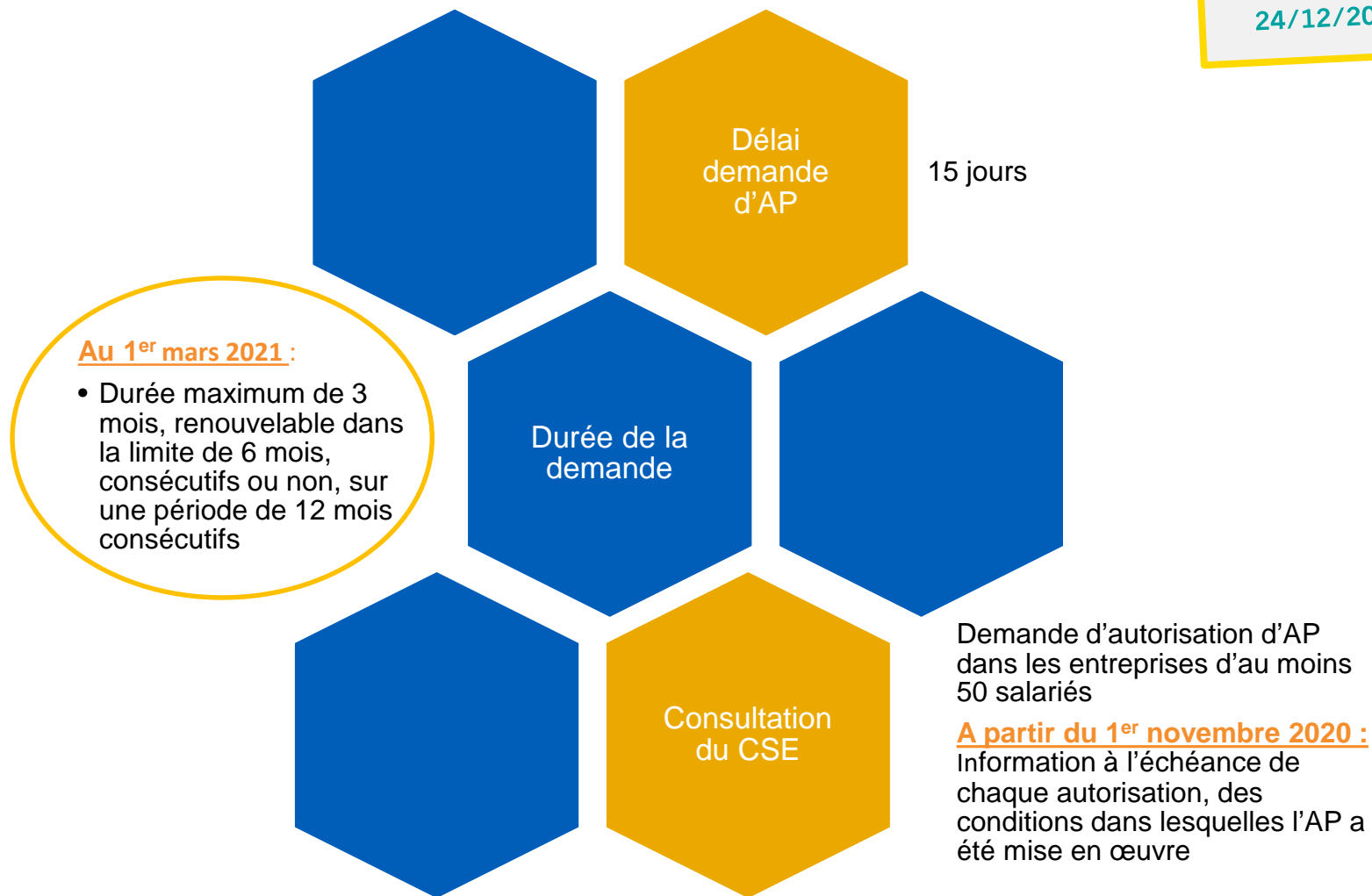
- Même régime social que l'indemnité légale d'AP
- **SAUF** : si la somme de l'IL et de l'IC est supérieure à 3,15 SMIC
 - IC au-delà des 3,15 SMIC est soumise à cotisations sociales comme du salaire

LFSS

- Prolongation du régime social jusqu'au 31 décembre 2021

Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020



Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021

Décret n°2020-1681 du 24/12/2020

Baisse du montant de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié reportée et étalée dans le temps

AP droit commun		AP secteurs protégés et connexes : - Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel) - Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			Entreprises fermées ou situées dans certaines zones	
Janvier 2021	À partir du 1 ^{er} février 2021	Janvier 2021	Du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021	À partir du 1 ^{er} avril 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence* • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 70 % de la rémunération horaire brute de référence • Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)** 	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la rémunération horaire brute de référence * • Minimum de 8,11 € par heure)**
<p>*retenue dans la limite de 4,5 SMIC ** sauf cas particuliers (apprentis, contrats professionnalisation)</p>						

Les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021



Baisse du montant de l'**allocation d'activité partielle** versée à l'employeur reportée et étalée dans le temps

Décret n°2020-1786 du 30/12/2020

AP droit commun		AP secteurs protégés et connexes : - Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, transport aérien, évènementiel) - Secteurs connexes si 80 % de perte de CA			Entreprises fermées ou situées dans certaines zones	
Janvier 2021	À partir du 1 ^{er} février 2021	Janvier 2021	Du 1 ^{er} février 2021 au 31 mars 2021	À partir du 1 ^{er} avril 2021	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021	A partir du 1 ^{er} juillet 2021
60 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30 € par heure** (1)	70 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	60 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30€ par heure** (1)	70 % * Minimum de 8,11 € par heure** (1)	36 % * Minimum de 7,30 € par heure** (1)

(1) Décret 2020-1786 du 30 décembre 2020 prévoit la baisse de l'allocation est reportée de façon échelonnée à partir du 1^{er} février 2021 Un système de modulation devrait perdurer au moins pendant un certain temps, avec un taux de remboursement et un calendrier différencié selon les catégories d'entreprises. Nous restons en veille sur une éventuelle évolution sur ce point.

Régime unique depuis le 1^{er} juillet 2020

**Indemnité versée au salarié = 70 % de la rémunération
horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5
SMIC**

Minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure)

**Allocation versée à l'employeur = 60 % (Minimum de
7,30 € par heure)**

OU

% majoré de l'entreprise (secteurs protégés, connexes,
fermetures) sous réserve que les taux de l'allocation soit
réévalué au-delà de 36 %

Merci à tous !

